

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Beauchemin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beauchemin peut démissionner de son poste de sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Beauchemin.

4.3 Destitution

Monsieur Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Beauchemin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchemin se termine le 19 septembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique, monsieur Beauchemin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES BEAUCHEMIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58315

Gouvernement du Québec

Décret 901-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marc-Urbain Proulx comme sous-ministre associé aux Régions au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Marc-Urbain Proulx, professeur au Département des sciences économiques et administratives de l'Université du Québec à Chicoutimi et directeur scientifique du Centre de recherche sur le développement territorial, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé aux Régions au ministère des

Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Marc-Urbain Proulx comme sous-ministre associé aux Régions au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marc-Urbain Proulx, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé aux Régions au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le ministre.

Monsieur Proulx exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Proulx reçoit un traitement annuel de 165 312 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Allocation de séjour

Monsieur Proulx reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Proulx comme sous-ministre associé du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Proulx renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Proulx peut démissionner de son poste de sous-ministre associé aux Régions au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Proulx.

4.3 Destitution

Monsieur Proulx consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Proulx aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Proulx se termine le 19 septembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé aux Régions au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé aux Régions au ministère, monsieur Proulx recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC-URBAIN PROULX

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58316

Gouvernement du Québec

Décret 902-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Barcelo comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la Condition féminine :

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, administratrice d'État I, soit nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Sylvie Barcelo comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Barcelo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.